

Re Lakeshore Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

**Les Règles universelles d'intégrité du marché
Et**

Lakeshore Securities Inc.

2014 OCRCVM 59

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 15 octobre 2014

Décision rendue le 15 octobre 2014

Motifs de la décision rendus le 19 décembre 2014

Formation d'instruction

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président, et David W. Kerr, C.F.A.

Comparutions

Andrew Werbowski, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Laura Paglia, avocate de l'intimée

MOTIFS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 Une audience a été tenue à Toronto, le 15 octobre 2014, en vue de l'approbation d'une entente de règlement conclue entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Lakeshore Securities Inc. (Lakeshore). La formation qui devait instruire l'affaire était composée de l'honorable Robert P. Armstrong, c.r. (président), M. Peter Bailey et M. David W. Kerr, C.F.A. Malheureusement, à l'ouverture de l'audience (à 10 h), M. Bailey n'était pas présent. Il s'est avéré que M. Bailey a été pris dans la circulation plus d'une heure. Les deux autres membres de la formation ont attendu jusqu'à 10 h 30 et ont commencé l'audience. Les deux parties ont consenti à ce que MM. Armstrong et Kerr tiennent l'audience. Nous sommes convaincus que nous avons le pouvoir de le faire conformément au paragraphe 1 de l'article 1.8 de la Règle transitoire n°1 établie en vertu de l'article 1 du Statut 13 de l'OCRCVM, qui dispose :

1.8 Quorum exigé pour la formation d'instruction

- (1) Si un membre (notamment le président) de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent

continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience.

Le contexte

¶ 2 Au cours de la période allant de février 2011 à mars 2012, Lakeshore a lancé une nouvelle branche d'activité consistant à fournir un accès direct au marché (ADM) à certains clients. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête sur la conduite de Lakeshore relativement à cette nouvelle branche d'activité.

¶ 3 L'enquête du personnel a révélé qu'au cours de la période allant de février 2011 à mars 2012, Lakeshore n'a pas pris de mesures adéquates pour quantifier, résumer et consigner par écrit la supervision de la négociation, les contrôles et les rapports. En outre, Lakeshore a offert l'ADM à certains clients qui ne satisfaisaient pas aux critères financiers d'admissibilité en vigueur, exposés dans l'article 2-501 des Règles de la Bourse de Toronto. Le paragraphe 10.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) oblige le participant à respecter les règles du marché. Fournir l'ADM à des clients inadmissibles contrevenait aussi aux obligations de supervision de la négociation de Lakeshore, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

¶ 4 Lakeshore a reconnu qu'elle a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM, du paragraphe 10.1 des RUIM et de l'article 2-501 des Règles de la Bourse de Toronto. Voir le sous-paragraphe 7(i) de l'entente de règlement.

¶ 5 Les parties sont aussi convenues que Lakeshore paiera une amende de 20 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Les circonstances atténuantes

¶ 6 Il n'y a pas de preuve de manipulation du marché. L'avocat de la mise en application a fait valoir que la présente affaire constitue un défaut de consigner la supervision exigée. De plus, Lakeshore s'est montrée disposée à se conformer à ses obligations une fois que les erreurs ont été relevées. Elle a maintenant un manuel de conformité et de nouvelles procédures de conformité. Des inspections sur place plus récentes effectuées par le personnel n'indiquent plus de problème en ce qui concerne la négociation chez Lakeshore.

Conclusion

¶ 7 L'avocat de la mise en application nous a cité la jurisprudence, notamment les affaires *Interactive Courtage Canada Inc.*, *Jitneytrade Inc.*, *Questrade et Eydelman*, *Standard Securities Capital Corporation et Geddes (Re)*. Après avoir passé en revue ces affaires, l'avocat de la mise en application a fait valoir que l'amende et les frais proposés en l'espèce se situent dans une fourchette raisonnable. L'avocate de Lakeshore a appuyé cette recommandation. Nous souscrivons à la recommandation de l'avocat de la mise en application.

¶ 8 En conclusion, nous approuvons l'entente de règlement dans la présente affaire.

Robert P. Armstrong

David W. Kerr

OFFRE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la

conduite de Lakeshore Securities Inc. (l'intimée).

2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
3. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
4. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
5. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

ACCORD SUR LES EXIGENCES VIOLÉES

7. L'intimée reconnaît la contravention suivante:
 - (i) Au cours de la période allant de février 2011 à mars 2012 (la période des faits reprochés), elle a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM, du paragraphe 10.1 des RUIM et de l'article 2-501 des Règles de la Bourse de Toronto.

FAITS RECONNUS

8. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9. Pour la contravention exposée au paragraphe 7(i), le personnel et l'intimée sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
 - (i) le paiement par l'intimée d'une amende de 20 000 \$;
 - (ii) le paiement par l'intimée d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10. L'intimée aura jusqu'à la fermeture des bureaux le 12 septembre 2014 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
11. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimée reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
12. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
13. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier

permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimée et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.

14. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
15. L'intimée convient que, dans le cas où elle ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée.
16. L'intimée convient qu'elle ne fera pas elle-même, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Oakville (Ontario), le 9 septembre 2014.

« Témoin »

« **LAKESHORE SECURITIES INC.** »

« Todd Rohne »

Nom du témoin

FAIT à Toronto (Ontario), le 3 septembre 2014.

« Elsa Renzella »

ELSA RENZELLA

VICE-PRÉSIDENTE À LA MISE EN APPLICATION
OCRCVM

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

L'entente de règlement ci-dessus est approuvée, le 15 octobre 2014, par la formation d'instruction suivante constituée pour en examiner les modalités :

« Robert A. Armstrong »

Président de la formation

« David Kerr »

Membre de la formation

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ
ET
LAKESHORE SECURITIES INC.**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Au cours de la période allant de février 2011 à mars 2012 (la période des faits reprochés), Lakeshore Securities Inc. (Lakeshore) a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM, du paragraphe 10.1 des RUIM et de l'article 2-501 des Règles de la Bourse de Toronto.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM et des Règles de la Bourse de Toronto à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. Au cours de la période allant de février 2011 à mars 2012 (la période des faits reprochés), Lakeshore a lancé une nouvelle branche d'activité consistant à fournir un accès direct au marché (ADM) à certains clients. La nouvelle branche d'activité a augmenté considérablement le flux d'ordres de Lakeshore, mais Lakeshore n'a pas pris de mesures adéquates pour quantifier, résumer et consigner par écrit les contrôles et les rapports concernant la supervision de la négociation.
4. En outre, Lakeshore a offert l'ADM à certains clients qui ne satisfaisaient pas aux critères financiers d'admissibilité en vigueur, exposés dans l'article 2-501 des Règles de la Bourse de Toronto. Le paragraphe 10.1 des RUIM oblige le participant à respecter les règles du marché sur lequel un ordre donné est saisi ou exécuté. Fournir l'ADM à des clients inadmissibles contrevenait aussi aux obligations de supervision de la négociation de Lakeshore, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.
5. La Politique 7.1 prise en vertu des RUIM prévoit expressément que, lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur, le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant.
6. On trouve un complément d'orientation sur le respect des exigences prévues au paragraphe 7.1 des RUIM en ce qui concerne la supervision de la négociation au moyen de l'ADM dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-010 publié par le personnel de l'OCRCVM le 20 avril 2007 sous le titre « Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de la négociation au moyen d'un accès parrainé par le courtier ». L'ARIM 2007-010 expose les attentes de l'OCRCVM en ce qui concerne les procédures en matière de conformité que doit adopter un participant qui fournit l'ADM.

L'intimée

7. Lakeshore est un remisier de type 2 ayant son siège social à Oakville (Ontario) et une sous-succursale à Toronto (Ontario). Elle est courtier membre de l'OCRCVM. Lakeshore a été constituée à l'origine sous la dénomination Kingston Securities Inc., le 18 janvier 2000. La dénomination a ensuite été changée pour Centurion Investment Advisors Inc. en janvier 2003 et Lakeshore en décembre 2008.
8. Antérieurement à février 2011, l'activité de Lakeshore consistait surtout dans le conseil financier à des clients de détail en tant que gestionnaire d'actif, surtout les recommandations de placement portant sur des titres de premier ordre et les stratégies de placement traditionnelles.

Lakeshore devient un participant de la Bourse de Toronto

9. Le 28 février 2011, Lakeshore a été acceptée à titre de participant de la Bourse de Toronto et a reçu son propre numéro de participant. En se joignant à la Bourse de Toronto, Lakeshore est devenue obligée de se conformer aux exigences des RUIM et aux Règles de la Bourse de Toronto.

10. Le Service de la conformité de la conduite de la négociation de l'OCRCVM (CCN) est notamment chargé de la surveillance et de l'examen de la conduite de la négociation et de la supervision de la négociation par les courtiers négociant sur un marché réglementé par l'OCRCVM.
11. Le 3 mars 2011, le personnel de la CCN a envoyé un courriel à Lakeshore indiquant qu'on l'avait informé que Lakeshore était devenue membre de la Bourse de Toronto. Le personnel de la CCN avisait Lakeshore qu'elle était désormais directement tenue de s'acquitter des obligations découlant des RUIM, notamment l'obligation de supervision de la négociation découlant du paragraphe 7.1 des RUIM, et que Lakeshore était aussi tenue d'effectuer des contrôles et de produire des rapports sur ces activités de supervision.
12. Lakeshore a commencé à exercer sa nouvelle activité avec deux clients bénéficiant d'un ADM en avril 2011. Le flux d'ordres de Lakeshore généré par l'activité d'ADM a entraîné un produit supplémentaire de 76 923 \$ en 2011.

L'inspection sur place de la CCN

13. En septembre 2011, le personnel de la CCN a commencé sa première inspection sur place de la supervision et de la conduite de la négociation de Lakeshore. Il a noté que Lakeshore n'était pas en mesure de fournir des rapports ou des traces de contrôles en ce qui concerne l'émission d'ordres trompeurs, l'empilement ou la cotation à la hausse à la clôture.
14. Le personnel de la CCN a effectué un examen des procédures de contrôle de Lakeshore concernant les opérations ne comportant aucun changement de la propriété véritable ou économique et a effectué un contrôle par échantillon à l'égard de ces opérations sur une période de deux mois (juin et juillet 2011). Le personnel de la CCN a noté que Lakeshore avait reçu et examiné les alertes générées par Position Watch à cet égard : la plupart des opérations avaient été annulées, mais d'autres ne l'avaient pas été, sur le fondement de l'interprétation que Lakeshore donnait des exigences des RUIM. En outre, il n'y avait pas de trace de contrôles et il n'y avait pas de résultats quantifiés ou résumés.

La supervision inadéquate de l'activité de négociation

15. Bien que Lakeshore ait utilisé Position Watch et Fenix Capital pour générer des alertes sur les activités potentielles d'établissement de cours factices, elle n'utilisait pas effectivement les alertes à l'égard de toutes les activités potentielles d'établissement de cours factices.
16. Au cours de la période des faits reprochés, les pratiques et procédures de supervision chez Lakeshore ne quantifiaient pas, ne résumaient pas ou ne consignaient pas adéquatement les contrôles qu'elle effectuait pour s'acquitter de ses obligations découlant du paragraphe 7.1 des RUIM.

La fourniture de l'ADM à des clients inadmissibles

17. Lakeshore a aussi fourni l'accès direct au marché à des clients qui ne satisfaisaient pas aux critères financiers d'admissibilité en vigueur. Lakeshore a fourni l'ADM à certains clients malgré le fait que ces clients ne satisfaisaient pas aux critères financiers d'admissibilité établis par l'article 2-501 des Règles de la Bourse de Toronto, dans les cas suivants :

CLIENT	Date d'ouverture du compte	Date de la première opération	Date de la dernière opération	Date de transfert de sortie du compte
Client 1	14 mars 2011	12 avril 2011	9 février 2012	10 février 2012
Client 2	27 septembre 2011	3 octobre 2011	s.o.*	s.o.*
Client 3	26 septembre 2011	3 octobre 2011	27 février 2012	1 ^{er} mars 2012
Client 4	26 septembre 2011	4 octobre 2011	22 février 2012	29 février 2012
Client 5	26 septembre 2011	4 octobre 2011	17 février 2012	28 février 2012

* Le client 2 continue d'être client de Lakeshore, négociant à titre de client disposant de services

d'exécution d'ordres sans conseils par l'entremise de Lakeshore Direct (service d'exécution d'ordres offert par Lakeshore).

18. Le processus de filtrage de Lakeshore en vue de l'ouverture d'un compte ADM mettait l'accent sur la compétence du client pour gérer le risque lié à la négociation et sur son expérience de la négociation. Les clients potentiels pour l'ADM devaient démontrer qu'ils négociaient depuis plus de quinze ans et que leurs stratégies de négociation comportaient une gestion du risque adéquate. Le processus de filtrage de Lakeshore cadrait avec l'avis postérieur 2014-005 de TMX, daté du 10 février 2014.
19. Le jeudi 9 février 2012, le personnel de la CCN a appris que Lakeshore avait fourni l'ADM à des clients non admissibles. Le personnel de la CCN a exigé que Lakeshore désactive immédiatement toute négociation au moyen de l'ADM et fasse accepter les ordres par une personne inscrite jusqu'à ce qu'on puisse trouver une autre solution.
20. Le lundi 13 février 2012, à la fermeture des bureaux, Lakeshore a retiré à quatre des cinq clients mentionnés au paragraphe 18 l'identificateur de client ayant un ADM. L'un des clients avait déjà transféré son compte ADM ailleurs (au 10 février 2012).

Les mesures correctives prises par Lakeshore et les circonstances atténuantes

21. Les violations qui forment l'objet du présent règlement sont choses du passé. Depuis janvier 2012, Lakeshore a pris diverses mesures pour se conformer aux exigences des RUIM, notamment :
 - (i) l'engagement d'un consultant externe;
 - (ii) la refonte de son manuel de conformité;
 - (iii) la mise à jour et le renforcement de ses procédures de conformité, y compris la collaboration avec ses clients pour qu'ils modifient leurs systèmes.
22. Aucune négociation intentionnellement manipulatrice ou trompeuse n'a été décelée au cours de la période des faits reprochés et il n'y a pas eu de préjudice causé au marché.
23. Lakeshore a fourni une entière coopération au cours de l'enquête du personnel sur la présente affaire.

Le 14 septembre 2014

Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

Annexe A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
 - b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);

- c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.

La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUIM.

Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.

Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- *par un négociateur employé par le participant,*
- *par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,*
- *directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,*
- *par tout autre moyen.*

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit veiller aux intérêts du client afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité après la saisie de l'ordre devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité après la saisie de l'ordre peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2;*
- fait partie d'une opération fictive (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);*
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);*
- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).*

Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).

Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.

Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :

- 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (les*

exigences en matière de négociation).

- 2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être gardé à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.*
- 3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait fournir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.*
- 4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.*
- 5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires.*
- 6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :*
 - une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;*
 - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.*
- 7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.*
- 8. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.*
- 9. Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.*

Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché

Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.

En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.

[.....]

10.1 Conformité avec les exigences

- (1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables.
- (2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles :
 - (a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - (b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté.

EXTRAITS DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

Règle 2-501 Désignation de clients admissibles

La Bourse peut établir des catégories d'entités admises à transmettre des ordres à la Bourse par l'intermédiaire d'un participant.

Politique 2-501 - Désignation de clients admissibles

(1) Catégories d'entités visées

Pour les besoins de l'article 2-501 des règles de la Bourse, les catégories d'entités suivantes sont déclarées habilitées à transmettre des ordres à la Bourse par l'intermédiaire d'un participant :

- (a) le client qui correspond à la définition de « contreparties agréées » ou d'« institutions agréées » au sens des « Directives générales et définitions » que renferme le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes;
- (b) le client inscrit en qualité de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille au sens de la loi sur les valeurs mobilières d'une ou de plusieurs provinces du Canada;
- (c) le courtier étranger (ou l'équivalent) inscrit auprès de l'organisme de réglementation compétent de son territoire d'origine, qui est membre du même groupe que le participant, et qui agit pour son propre compte, pour le compte d'autres clients admissibles ou pour le compte de ses propres clients;
- (d) le client qui possède et investit, avec un pouvoir discrétionnaire, dans l'ensemble, au moins 100 millions de dollars dans les titres d'émetteurs qui ne sont pas des membres du même groupe, et qui correspond à l'une des catégories suivantes :
 - (i) une société d'assurances (*insurance company*) au sens du paragraphe 2(13) de la *Securities Act of 1933* des États Unis,
 - (ii) une société de placement inscrite sous le régime de la *Securities Act of 1933*, ou toute société d'aide aux entreprises (*business development company*) au sens de l'alinéa 2(a)(48) de cette loi,
 - (iii) une société de placement dans les petites entreprises, titulaire d'une licence délivrée par la *Small Business Administration* des États Unis en vertu des paragraphes 301(c) ou (d) de la *Small Business Investment Act of 1958* de ce pays,
 - (iv) un régime établi et administré pour le bénéfice de ses employés par un État américain, par ses subdivisions politiques, ou par un organisme ou intermédiaire d'un État américain ou de ses subdivisions politiques,

- (v) un régime d'avantages sociaux pour les employés (*employee benefit plan*) au sens du titre I de l'*Employee Retirement Income Securities Act of 1974* des États Unis,
 - (vi) un fonds collectif dont le fiduciaire est une banque ou une société de fiducie et dont les seuls participants sont des régimes du type de ceux cités aux sous alinéas (iv) ou (v) ci-dessus, à l'exception des fonds collectifs qui comptent parmi leurs participants des régimes enregistrés d'épargne retraite (*individual retirement accounts*) ou des régimes américains H.R. 10,
 - (vii) une société d'aide aux entreprises (*business development company*) au sens de l'alinéa 202(a)(22) de l'*Investment Advisers Act of 1940* des États Unis,
 - (viii) un organisme visé à l'alinéa 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code* des États Unis, une société (sauf une banque visée à l'alinéa 3(a)(2) de la *Securities Act of 1933*, ou une société d'épargne et de prêt ou toute autre société visées au sous alinéa 3(a)(5)(A) de cette loi, ou une banque ou société d'épargne et de prêt étrangère ou tout autre établissement étranger équivalent), une société de personnes ou un fonds commercial du Massachusetts (*Massachusetts business trust*) ou un fonds commercial semblable,
 - (ix) un conseiller en placement inscrit sous le régime de l'*Investment Advisers Act* des États Unis;
- (e) un courtier inscrit sous le régime de l'article 15 de la *Securities Exchange Act of 1934* des États Unis, qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients admissibles, et qui possède et investit, avec un pouvoir discrétionnaire, dans l'ensemble, au moins 10 millions de dollars dans les titres d'émetteurs qui ne sont pas des membres de son groupe; toutefois, ne sont pas réputés appartenir au courtier les titres représentant tout ou partie des titres invendus attribués à un courtier ou souscrits par un courtier qui prend part à un appel public à l'épargne;
- (f) une société de placement inscrite sous le régime de l'*Investment Company Act* des États Unis, qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'autres établissements admissibles (*Qualified Institutions*), qui fait partie d'une famille de sociétés de placement qui, dans l'ensemble, possèdent au moins pour 100 millions de dollars de titres d'émetteurs, sauf les émetteurs qui sont des membres du groupe de la société de placement ou qui font partie de cette famille de sociétés de placement; pour les besoins du présent paragraphe, « famille de sociétés de placement » s'entend de deux ou plusieurs sociétés de placement inscrites sous le régime de l'*Investment Company Act* des États Unis, à l'exception d'une fiducie d'investissement à participation unitaire dont les actifs consistent uniquement en des actions de une ou de plusieurs sociétés de placement inscrites, qui se partagent un conseiller en placement (ou, dans le cas d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, un dépositaire); toutefois, pour les besoins du présent paragraphe :
- (i) chaque série d'une société à séries (*series company*) (au sens de la règle 18f 2 prise en application de l'*Investment Company Act* des États Unis) est assimilée à une société de placement distincte,
 - (ii) les sociétés de placement sont réputées se partager un conseiller (ou un dépositaire) lorsque leurs conseillers (ou dépositaires) sont des filiales à participation majoritaire de la même société mère, ou que le conseiller (ou dépositaire) d'une société de placement est une filiale à participation majoritaire du conseiller (ou dépositaire) de l'autre société de placement;
- (g) le client dont tous les propriétaires d'une participation (*equity owner*) sont des

établissements admissibles (*Qualified Institutions*), qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'autres établissements admissibles;

- (h) une banque au sens de l'alinéa 3(a)(2) de la *Securities Act of 1933* des États Unis, ou une société d'épargne et de prêt ou tout autre établissement visé au sous alinéa 3(a)(5)(A) de cette loi, qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'autres établissements admissibles, qui possède et investit, avec un pouvoir discrétionnaire, dans l'ensemble, au moins 100 millions de dollars dans les titres d'émetteurs qui ne sont pas des membres de son groupe, et dont la valeur nette vérifiée s'élève à 25 millions de dollars au moins;
- (i) le client qui transmet un ordre au moyen d'un compte d'exécution d'ordres.

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.